



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-143-DC

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis au théâtre le Dôme à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-huit juin deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 118 -125-126-127)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (présidence 118) (sauf 125-126-127), Éric TOURON (présidence 125-126-127), Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Sophie TUBIANA, Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Alain BOURDIN (116 à 121), Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE (116-117)

Conseillers délégués : Nathalie GOHLKE, Laurent NIVELLE (sauf 125-126-127), Emilie SEBILLE, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Gilles BARDIN Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jeannick CANTIN, Marie-Thérèse DELAUNAY (sauf 125-126-127), Pierre-Yves DOUET (jusqu'à 146), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Isabelle GRANDHOMME, Jacques GRELLIER, Didier GUILLAUME (jusqu'à 142), Béatrice GUILLON (sauf 125-126-127), Marie-Odile JUTEAU, Éric LEFIEVRE, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION, Claudie MARCHAND (sauf 125-126-127), Pascal MARTIN, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Anatole MICHEAUD, Jean-François MIGLIERINA (sauf 125-126-127), Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Sylvie PRISSET, Bruno PROD'HOMME, Jean-Philippe RETIF (jusqu'à 142), Gilles ROUSSILLAT, Fabienne SOURDEAU, Gilles TALLUAU, Gwénaél VERGER, Sébastien VOYER, Arnaud ABILLARD suppléant de Sylvie BEILLARD, Anne MAYER suppléante de Florian STEPHAN

Absent(s) / Excusé(s) :

Armel FROGER, Éric MOUSSERION, Didier ROUSSEAU, Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Christelle DELOUCHE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ, Bruno GROVER, Didier HUCHEDE, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Guillaume MARTIN, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Jean-Paul QUILLET, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Armel FROGER à Rodolphe MIRANDE (sauf 125-126-127), Eric MOUSSERION à Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Didier ROUSSEAU à Eric TOURON, Marie-Caroline CHAUDRUC à Eliane DUCCESCHI, Jules RICOU à Sophie TUBIANA, Christelle DELOUCHE à Pascal MARTIN, Béatrice ASSIER à Cyrille COUINEAU, Axelle AUGEREAU à Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Laurence CAILLAUD à Emilie SEBILLE, Bruno GROVER à Béatrice BERTRAND (sauf 125-126-127), Didier HUCHEDE à Pascal VINCENT, Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Jean-Paul QUILLET à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Thibault VINCENT à Jacky PASQUIER, Sylvain LEFEBVRE à Lambert CREUXLEBOIS (à partir de 119 sauf 125-126-127), Alain BOURDIN à Guy BERTIN (à partir 122), Pierre-Yves DOUET à Anatole MICHEAUD (à partir de 147)

Secrétaire de séance : Jeannick CANTIN

	DC 116 - 117	DC 118	DC 119 à 121	DC 122 à 124	DC 125 à 127	DC 128 à 142	DC 143 à 146	DC 147 à 153
Membres en exercice	81	81	81	81	70	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	36	42	42	42
Présents	60	57	59	58	47	58	56	55
Absents - Excusés	21	24	22	23	23	23	25	26
Pouvoirs	15	14	16	17	11	17	17	18
Votants	75	71	75	75	58	75	73	73

TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITES DE COLLECTE ET DE VERSEMENT - ANNEE 2027

Depuis le 1er janvier 2017, les modalités de collecte et de versement de la taxe de séjour ont été harmonisées à l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Il est rappelé :

- que les tarifs sont fixés selon un barème national sachant que pour les hébergements non classés ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;



- que la taxe de séjour n'impacte pas le chiffre d'affaires des hébergeurs puisque ce sont les clients qui la paient ;
- que la taxe de séjour est une recette affectée obligatoirement aux actions destinées à favoriser la fréquentation du territoire (contribution à la SPL Saumur Val de Loire Tourisme chargée de la promotion du territoire, participation au financement d'événements comme Anjou Vélo Vintage, Festivini, entretien des sentiers de randonnées, projet touristiques (LAV Troglo, soutien aux projets publics ou privés), etc.).

Par ailleurs, il est rappelé que le Département de Maine-et-Loire a décidé de mettre en place la taxe additionnelle (TAD) à partir du 1^{er} janvier 2026. Les hébergeurs sont donc amenés à collecter 10 % en plus du tarif fixé par la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2026. La taxe additionnelle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle se rapporte. Son produit est reversé par la collectivité au Département à la fin de la période de perception, conformément à la réglementation.

Dans ce contexte, il est proposé une adaptation des tarifs pour 2027 sur le principe suivant :

- réajustement des tarifs, qui ne sont pas à 100 % du tarif plafond, à 80 % de ce tarif plafond en fixant des tarifs arrondis si possible, facilitant le rendu de monnaie pour les hébergeurs touristiques
- réajustement du tarif de la catégorie Palace à 100 % dans la mesure où il s'agit du tarif plafond pour les hébergements non classés,
- maintien des autres tarifs.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture, Patrimoine, Tourisme, Rayonnement du Territoire du 15 juin 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPLIQUER** une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire composée des communes de Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-Les-Pins, Brossay, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-L'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le-Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-Le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Ville de Saumur, Vivy
- **D'ASSUJETTIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour **au réel** c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - 1° les palaces
 - 2° les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - 3° les résidences de tourisme

- 4° les meublés de tourisme
- 5° les villages de vacances
- 6° les chambres d'hôtes
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° les ports de plaisance
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°.

- **DE DÉCIDER** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus,
- **DE FIXER** des périodes de reversement **au trimestre** :

Période de collecte		Date limite de déclaration et reversement
1 ^{er} trimestre	Janvier - Février - Mars	jusqu'au 20 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril - Mai - Juin	jusqu'au 20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet - Août - Septembre	jusqu'au 20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	jusqu'au 20 janvier N+1

- **DE FIXER** les tarifs 2027 comme suit :

Catégories d'hébergement	Barème applicable 2027	Rappel Tarifs 2026 par pers et par nuit	Tarifs 2027 (part locale) par pers et par nuit
Palaces	De 0,70 € à 4,90 €	4,80 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	De 0,70 € à 3,60 €	2,82 €	2,91 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	De 0,70 € à 2,60 €	2,09 €	2,09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	De 0,50 € à 1,70 €	1,36 €	1,36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0,30 € à 1,00 €	0,91 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	De 0,20 € à 0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0,20 € à 0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

- **D'ADOPTER le taux de 5 %** applicable au coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,90 € pour 2027 (5,39 € avec la TAD).

Hébergements	Barème applicable 2027	Rappel barème 2026	Taux 2027
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements non listés ci-dessus	de 1 à 5 %	5 %	5 %

Les tarifs à collecter pour 2027 seront donc les suivants :

Catégories d'hébergement	Taxe de Séjour CASVL par pers et par nuit	Taxe additionnelle départementale (TAD) (10 %)	Taxe à collecter par pers et par nuit
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2,91 €	0,29 €	3,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements non listés ci-dessus	5 %	10 %	5% +TAD 10 %

- **DE FIXER le loyer journalier** minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1 €**
- **DE RAPPELER** les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
 - o les personnes mineures,
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,



- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/jour.

- **DE CHARGER** Monsieur Le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des Finances Publiques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ou délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,

Lambert CREUXLEBOIS

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »